



PRÉFET DE LA REGION AUVERGEN RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'installation d'un abattoir temporaire »
présenté par l'Association culturelle des musulmans de
Montreynaud
sur la commune de Saint Etienne
Loire**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2017-XXX

émis le 12 mai 2017

2017-ARA-AP-00259

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la création d'un abattoir temporaire sur la commune de Saint Etienne 42100, présenté par l'Association culturelle des musulmans de Montreynaud, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 07 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 13 mars 2017. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de avril 2016 et une étude de danger datée de Janvier 2017. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 02 mars 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 20 mars 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter temporaire est établi dans le cadre de la création sur la commune de Saint Etienne (42000) d'un abattoir temporaire exploité par l'Association culturelle des musulmans de Montreynaud pour une capacité de 20 tonnes de carcasses par jour sur 4 jours.

Le projet est justifié par la nécessité d'encadrer les pratiques d'abattage d'ovins réalisées pour la fête de l'Aïd el Kebhir pour le bien être animal et le respect des normes sanitaires. Il répond également à un manque d'installation d'abattage dédiées dans le département.

Le sacrifice d'animaux pour cette fête se déroule sur quatre jours. La date précise sera arrêtée par les autorités religieuses que quelques jours après la fin du ramadan. Elles devraient se dérouler autour du 1er septembre 2017.

L'abattoir temporaire est situé 6 rue du Moulin Perrault 42 000 SAINT ETIENNE (parcelle AR 297 et AR 340 pour l'enclos). Le bâtiment d'implantation est loué à la société FG Investissement. Il s'agit d'un ancien entrepôt de menuiserie.

L'autorisation d'exploiter sera octroyée pour la période du 05 juillet 2017 au 19 septembre 2017 (les essais de fonctionnement de la chaîne d'abattage nécessite d'être fait avant la fête).

Les installations d'abattage de l'A.C.M.M.SE sont situées en zone 2AU/UFh. La zone 2AU est une zone à urbaniser. La vocation future de la zone est ici Ufh. Elles sont distantes pour le local d'abattage de 80mètres des tiers et 60 mètres pour la bergerie.

Les installations sont implantées sur un espace industrialisé, sans aucune zone naturelle répertoriée à proximité immédiate. Toutes les dispositions sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact lié à la circulation des véhicules des fidèles autour et dans le site. De ce fait, il est retenu que les enjeux environnementaux liés au projet sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale l'étude d'impact est exhaustive elle contient une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une conclusion sur la sensibilité de l'environnement, une analyse des effets directs et indirects temporaires (visuel et paysager, émissions lumineuse, trafic, eau, rejets atmosphériques, odeurs sols, bruit, climat, la notice d'incidence N2000), l'évaluation des coûts des mesures prises pour la protection de l'environnement, la remise en état, et les raisons pour localiser le projet à cet endroit.

Elle est bien illustrée (cartographie et synthèse de document claire). Enfin elle reste proportionnée à l'impact qu'elle génère compte tenu du caractère temporaire.

Ainsi, l'état initial du site est clairement décrit. Il s'agit d'installer une chaîne d'abattage dans un bâtiment implanté dans une zone à urbaniser à proximité de route nationale N88, vers la bretelle de sortie 18 « Saint-Etienne-Terrenoire ». Il s'agit d'un secteur fortement modifié par l'homme non classé en ZNIEFF ou à proximité immédiate d'une zone naturelle. Les ZNIEFF les plus proches sont à 700 m en amont du site, il s'agit :

- Des Contreforts septentrionaux du Massif du Pilat (ZNIEFF de type II n°4213, d'un superficie de 14691 Ha).
- De la Vallée des quatre Aigues (ZNIEFF de type I n° 42130012 de 335 Ha) à environ 3 km du site,
- du barrage du gouffre d'enfer et roches Corbières (ZNIEFF de type II, n° 42130001 de 214 Ha) à environ 3 km du site
- Des Landes et prairies de Chénieux et des Sagnes (ZNIEFF de type I, n° 42120001 de 52 Ha) à 10 km,
- Des Landes et boisements des adrets du Furet (ZNIEFF de type I, n° 42130014 de 48Ha) à 4,5 km

- du site,
- Des Gorges de la Loire amont de la plaine du Forez (ZNIEFF de type II, n° 4212 de 4875Ha)à 10 km du site,
- DesGorges de la Loire amont (ZNIEFF de type I, n° 42120002 de 2370Ha, à 12 km du site.

Sur la commune de Saint Etienne, il existe trois zone Natura 2000, deux au titre de la directive habitat et une au titre de la directive oiseaux :

- Vallée de l'Ondenon, Contreforts du Pilat site L10/FR8201762 situés à 1,1 km de l'installation d'abattage.
- Pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire site L12/FR802 situé à 10 km environ du site d'abattage
- Gorges de la Loire ZPS21/FR8212014 situé à 10 km environ du site d'abattage

L'étude après avoir décrit chaque habitat conclue, à juste titre, que du fait de la distance d'implantation que l'installation et le fonctionnement de la structure n'ont aucun impact sur les territoires sus-mentionnés.

Au titre de la préservation de la faune et de la flore, les zones humides, tourbières, espaces naturels sensibles, les réseaux de continuité écologique sont décrits dans le dossier. En conclusion, il est mentionné que la localisation de l'abattoir dans une zone fortement urbanisée est sans impact pour les milieux listés.

Le milieu hydrologique et hydrogéologique est étudié. Les installations d'abattage de l'A.C.C.M.SE ne se trouvent pas sur le bassin versant du Furan mais sur celui du Janon. Il s'agit d'un ruisseau venant lui aussi du Pilat, qui traverse Terrenoire, commune annexée à Saint-Etienne depuis 1970. C'est un affluent du Gier qui rejoint le Rhône à Givors. Ce ruisseau est canalisé dans sa traversée de Terrenoire. Il passe ainsi sous la parcelle des installations d'abattage.

L'exploitant, dans la seconde partie de l'étude d'impact, analyse les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement.

Les principaux enjeux identifiés dans le cas d'un établissement abattage sont d'une part, la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles en particulier liée à la gestion des effluents et des déchets et d'autre part les nuisances pour le voisinage (bruits et odeurs) ainsi que les effets sur la santé.

Usages de l'eau :

Aucun usage sensible de l'eau (captage public ou privé, zone de baignade) n'est recensé au droit de la zone d'étude ou à l'aval du site. Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Sur le site, l'eau potable issue du réseau public servira à l'abreuvement des agneaux, au process d'abattage et aux usages sanitaires. Le volume nécessaire est estimé à 463 m³ sur la durée de la période d'abattage.

Le réseau de distribution sera équipé d'un dispositif de disconnexion. Il devra être veillé tant à la protection du réseau public qu'à la protection des points d'usage sensibles à l'intérieur de l'installation, contre les phénomènes de retour d'eau

Traitement des eaux usées :

Les effluents sont collectés via des caniveaux de sol et différents regards après passage sur des grilles de maille 6 mm. Ils seront renvoyés dans le réseau d'eaux usées de la ville. Les eaux usées rejoignent la station d'épuration FURANIA de la ville de Saint-Etienne. Cette station a une capacité nominale de 282 000 Equivalents-Habitants (EH). Les rejets liés à l'activité sur une période de 4 jours n'entravent pas le bon fonctionnement de la station tant sur le plan hydraulique que sur celui des performances épuratoires puisqu'il correspond à environ 1 % de la capacité de traitement de la station.

Une convention de rejet sera signée avec la collectivité avant la mise en route de l'abattoir. Le plan des réseaux et la description du bac à graisse auraient dû être présentés dans le dossier pour la compréhension du dossier. Les eaux de pluie de voirie et toitures ne nécessitent pas de traitement particulier.

Traitement des nuisances olfactives :

Concernant les déchets, ils sont essentiellement d'origine animale (sang, peau, viscères, panses, fumiers, cadavre éventuels, saies, refus de dégrillage). Ils sont stockés dans des bennes étanches éliminées quotidiennement par la société d'équarrissage dûment autorisée à procéder à cette opération. Le sang des animaux est entreposé dans une citerne qui est pompée et éliminée en fin de période par l'équarrissage. Les

volumes produits sont estimés à 6000 litres de sang et 5 400 kg d'autres déchets. Le mode d'élimination est conforme aux exigences sanitaires et environnementale.

Traitement des nuisances sonores :

Les principales sources de bruit sont la chaîne d'abattage, le trafic et le bruit des animaux. Des véhicules pourront accéder au site (parking dédié). La chaîne d'abattage fonctionnera avec un bruit évalué à 75 dB, à 5 m de la source mais ne sera pas audible de l'extérieur d'après le pétitionnaire.

Les besoins de ventilation des locaux et les allées et venues du public seront toutefois de nature à rendre perméable le bâtiment au bruit de l'activité.

L'environnement sonore du site est initialement impacté par la présence d'une voie bruyante et d'autres activités à proximité. La mesure du bruit résiduel (et non de bruit ambiant comme indiqué dans le dossier) a été réalisée le 09/02/17. Le niveau de bruit mesuré a été de 70,5 dB(A) dans des conditions météorologiques d'atténuation des niveaux sonores.

Il convient de rappeler que le niveau de bruit résiduel correspond déjà à une ambiance sonore particulièrement dégradée (proximité de la RN88). Si elle est certes propre à l'environnement du site, il doit être souligné que l'habitation riveraine serait déjà soumise à une gêne sérieuse, selon les valeurs guides de l'OMS pour le bruit dans les collectivités en milieux spécifiques.

Si les effets délétères de l'ambiance sonore actuelle sur la santé de ces riverains peuvent être avérés, l'impact de l'activité d'abattage serait certes de nature à augmenter temporairement les nuisances ressenties, mais sans induire de risque sanitaire supplémentaire notable compte tenu de la courte période d'activité.

Risque sanitaire :

Les risques pour la santé humaine sont présentés, ceux liés à l'activité ne sont pas considérés comme notables et n'auront pas d'impact sur l'état fait en début d'étude.

Enfin le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact développés supra, de façon claire et conforme à la réalité, permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet a bien pris en compte les différents enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement, avec la mise en œuvre de mesures pour éviter ou réduire les impacts, s'il y a lieu.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL

